



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CIMETIÈRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Le Conseil Municipal, fixe par délibération le prix et la durée des concessions ainsi que le montant des vacations dues aux fonctionnaires de police.

Article 2 : Le Conseil Municipal assure la gestion du cimetière et charge le Maire d'exécuter les décisions relatives à cette gestion. La police du cimetière est assurée par le Maire et les agents placés sous son autorité.

Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière

Article 3: Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées. Il fait partie du domaine public communal. Les particuliers ne peuvent se prévaloir des droits plus étendus que ceux qu'ils tiennent de la loi, des actes de concessions et du présent règlement.

Le cimetière communal est divisé en 3 secteurs :

Secteur 1 : le cimetière dit « traditionnel » comprenant les sections A à G

Secteur 2 : le cimetière dit « paysager » comprenant les sections I, J, K et M

Secteur 3 : les columbariums collectifs et le puits du souvenir en sections G2 et I2

Article 4: Le secteur 1 comprend des places de 2,00 m² pour des inhumations en pleine terre ou en caveau et des places de 1m² pour les cavurnes ainsi que le carré commun.

Le secteur 2 comprend des places de 2,50 m² en pleine terre ou en caveau sans pierre sépulcrale avec stèle.

Le secteur 3 comprend des columbariums collectifs contenant des cases pour le dépôt de 3 urnes, le jardin du souvenir avec un puits du souvenir avec stèle d'identification.

Chapitre 3 – Conditions générales d'inhumations

Article 5: Ont droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille dans le cimetière, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès.

Les réservations de concession avant un décès ne sont accordées qu'aux personnes âgées de plus de 70 ans et domiciliées sur la commune depuis plus de 10 ans. L'exception à ce principe suppose l'accord du maire.

Pour des raisons techniques, ces concessions réservées avant un décès sont accordées exclusivement en cas de construction d'un caveau. Celui-ci devra être édifié dans les six mois suivants l'achat de la concession.

Article 6: Lors de l'achat d'une concession, le pétitionnaire doit préciser la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale) celle-ci pouvant, du vivant du pétitionnaire, être modifiée à tout moment.

Article 7: Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis que dans les cas suivants :

- L'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de le recevoir
- La famille du défunt n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le tarif d'occupation du caveau provisoire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN

Chapitre 1 – Inhumations en carré commun

Article 8: Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 9: Il n'est pas autorisé l'inhumation des cercueils hermétiques.

Article 10: Avant l'expiration des 5 ans, les familles peuvent acquérir une concession qui ne peut être accordée sur place. Les familles doivent alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation à leurs frais.

Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun

Article 11: Aucune construction et aucun aménagement ne peuvent être entrepris sur les places du carré commun. En cas d'inobservation de cette disposition, la commune pourra prendre les mesures nécessaires à leur évacuation. Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, sont tolérés.

Chapitre 3 – Reprise des places en carré commun

Article 12: A l'expiration du délai de 5 ans, il est ordonné la reprise des places. Il peut être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 13: Les familles doivent faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de d'affichage, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Article 14: S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt. Ils seront rendus aux familles qui les réclameront dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Article 15: Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date d'affichage de la décision de reprise, propriété de la commune.

TITRE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Chapitre 1 – Conditions d'acquisition des concessions

Article 16: L'acquisition d'une concession est subordonnée aux conditions de l'article 1 du chapitre 2 du Titre 1. Le titre de concession indique le numéro de concession, l'emplacement du terrain, la durée de la concession et la date d'acquisition.

Article 17: Les concessions accordées dans le cimetière sont les suivantes :

- Quinzenaire
- Trentenaire

Article 18: La commune ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire dans la mise en place des signes funéraires. Les familles et leurs marbriers devront se procurer en mairie le plan de repérage des concessions avant toute pose de monument. Concernant les concessions en pleine terre, le concessionnaire doit au moins délimiter sa place au moyen de bornes aux quatre coins, dans les six mois suivant l'achat de la concession.

Article 19: Dans le secteur paysager, l'acquisition d'une concession implique le respect du règlement de zone.

Article 20: L'acquisition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 21: Le choix de l'emplacement de la concession relève unilatéralement de la commune.

Article 22: Les terrains concédés et les ensembles funéraires doivent être régulièrement tenus en état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès le première mise en demeure.

Article 23: Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès de la commune.

Article 24: Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 25: Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance revenant de droit à la commune, il sera procédé à l'exhumation et à la réduction des corps avant leur dépose dans l'ossuaire. Les constructions, signes funéraires ou objets divers sont alors la propriété de la commune.

TITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 26: Les demandes de travaux sur une concession doivent comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus ainsi que la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

Article 27: Les demandes de travaux valent engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et cotes qui sont indiqués par la commune (voir plan de coupe en annexe) et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Article 28: Seule est autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

- Caveau monobloc autonome, muni d'un système de ventilation, épuration, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus.
- Dimensions ne pouvant excéder les limites de la concession

Pour les caveaux comprenant plusieurs cases, la dalle de séparation devra être placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close le même jour. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle de pierre ou en granit d'au moins 0,15 m d'épaisseur.

Article 29: Les entreprises intervenantes doivent s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Article 30: Les entreprises doivent exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art et garantissent la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Article 31: Le creusement de la fosse ou la construction du caveau aura lieu la veille de l'inhumation.

Article 32: Toute infraction aux dispositions des articles précédents entraîne la suspension immédiate des travaux ou aménagements et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droits, l'intervention sera effectuée à leur charge.

Article 33: Les matériaux et terres excédentaires à l'occasion des travaux sont aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Article 34: Les entreprises ne peuvent enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de la commune.

Article 35: Il appartient aux entreprises, après tous travaux, de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous les abords, en parfait état de propreté

Article 36: Aucun arbre ou arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraîne l'enlèvement immédiat de la plantation aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Seules sont autorisées les plantations de fleurs.

Article 37: Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne sont pas autorisés :

- Les dimanches et jours fériés
- Du 20 octobre au 10 novembre

Chapitre 2 : Dispositions relatives au secteur traditionnel

Article 38: La pose d'ensembles funéraires et de signes est autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les monuments autorisés sont de deux sortes :

- Stèle
- Pierre tombale

à l'exclusion de tous autres types de monuments. Ils ne peuvent être érigés au-delà des limites du terrain livré.

Article 39: Stèles

La forme des stèles est libre. Cependant leur surface hors sol ne devra pas excéder 0,5 m². La stèle devra être implantée en tête du caveau. Les stèles ne doivent pas s'appuyer sur les éléments constitutifs du cimetière mais doivent s'autoporter sur le monument.

Article 40: Pierres tombales

Les dalles posées horizontalement sur le sol ne devront pas dépasser une surface maximale de 2m² (voir plan de coupe en annexe). Leur forme est libre.

Article 41:

Les entreprises doivent se conformer aux dispositions techniques qui leur sont communiquées pour chaque emplacement.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur paysager

Article 42: Le secteur paysager est un espace vert de pelouse et plantations aménagé et entretenu par la commune.

Article 43: Les personnes souhaitant acquérir une concession en terrain paysager s'engagent à respecter le présent chapitre quant à sa spécificité et n'engager aucun recours contre la commune, la possibilité leur ayant été proposée d'acquérir une concession dans le secteur traditionnel.

Article 44: Il n'est pas autorisé d'édifier sur ces emplacements des monuments traditionnels. Seule sera autorisée la pose d'une stèle ou d'un signe funéraire en tête de la concession.

Article 45: Aucune plantation n'est acceptée ou autorisée sur la concession.

Article 46: La pose d'articles funéraires, de plantes ou objets divers est interdite sur la partie engazonnée. Toutefois ces éléments pourront être déposés sur une bande de fleurissement prévue à cet effet sur une superficie de 0,50 m² devant la stèle ou le signe funéraire (voir plan vue de haut en annexe). Les fleurs devront être changées régulièrement. **La commune se réserve le droit, sans contestation des familles, de faire enlever les fleurs naturelles fanées ou les fleurs artificielles abimées.**

Article 47: La dalle supérieure d'un caveau devra être à 0,20 m au moins en contre bas au niveau du sol.

Chapitre 4 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

Article 48: Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation des cendres ou à leur dispersion après crémation. Les inhumations ou exhumations d'urnes ainsi que les dispersions de centres doivent faire l'objet d'une demande en mairie.

Article 49: Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir 3 urnes cinéraires. Les cases sont accordées pour une durée de 30 ans.

Article 50: Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé. Les familles pourront apposer une plaque sur la porte des cases des columbariums doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- couleur : noir fin
- couleur de police : dorée
- police : n°4 de taille 2 (maximum)
- inscription des nom de naissance, nom d'usage, prénom, date de naissance et date de décès
- inscription de citation autorisée (sous réserve de l'accord de la commune)

- pose d'une photographie du défunt en céramique autorisée de taille maximum 9x12 cm (sous réserve de l'accord de la commune)
- gravure de motif ou portrait défunt autorisée (sous réserve de l'accord de la commune)
- pose d'un soliflor collé autorisée de taille maximum 13 cm

Cette plaque doit être fournie par un marbrier agréé et collée au silicone transparent. Chaque urne déposée dans une case devra être identifiable.

Article 51: Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objets divers ne sont acceptés au pied ou au-dessus des columbariums collectifs.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Article 52: Le jardin du souvenir est un espace équipé d'un puits du souvenir et d'une stèle. Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ont la faculté de faire apposer une plaque nominative sur la stèle prévue à cet effet.

Article 53: L'apposition de cette plaque doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie. Celle-ci ne peut indiquer que les nom et prénom du défunt ainsi que l'année de naissance et de décès.

Article 54: Cette plaque doit correspondre aux caractéristiques suivantes

- format : 20cmx5cm, d'une épaisseur de 2 cm,
- couleur : rose de la Clarté.
- police d'écriture : Latin 725 BT italique

et ne peut être collée sur la stèle que par les entreprises de pompes funèbres.

Article 55: Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers...).

Il sera toléré, le jour de la dispersion et pour les fêtes de la Toussaint, la pose de fleurs naturelles en bordure du puits. Ces fleurs devront être ôtées dès leur fanage par la famille. A défaut, il sera procédé au nettoyage par la commune.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 56: Toute exhumation ou ré inhumation fait l'objet d'une demande d'autorisation délivré par la commune.

Article 57: Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Article 58: La découverte du caveau aura lieu la veille de l'exhumation. Celle-ci interviendra à l'ouverture du cimetière et les opérations devront être terminées au plus tard à 09h00. Les exhumations celles suivies de départ et provenant du caveau provisoire pourront avoir lieu tous les jours ouvrables à toute heure.

Article 59: Les dates et heures d'exhumations sont fixées par l'entreprise de pompes funèbres en accord avec la commune. Les exhumations sont suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques etc...).

Article 60: Ces opérations doivent être réalisées dans le respect des règles de décence et de dignité.

TITRE 6 – POLICE DU CIMETIERE

Article 61: Le cimetière est ouvert chaque jour de 7h30 à 20h.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 62: Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière.

- Funéraires
- Communaux
- Entreprises ayant des travaux à exécuter ou en cours
- Fleuristes pour livraison et entretien des sépultures

Les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande au gestionnaire. Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le gestionnaire aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou handicapées ne pouvant se déplacer à pied.

Article 63: Les véhicules autorisés à circuler doivent rouler au pas et leur moteur devra être coupé dès l'arrêt. La circulation des deux roues est interdite à l'intérieur du cimetière.

Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Article 64: Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec calme et décence, dans le respect des défunts et de leurs proches.

Article 65: Il est expressément défendu de courir dans les allées, d'escalader les murs, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui et sur le domaine public ou encore d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et le mobilier (bancs, poubelles, etc...).

Article 66: Il est formellement interdit de déposer sur les allées ainsi que sur les passages, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et tous autres objets retirés des tombes. Les végétaux seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 67: L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants non-accompagnés, et aux animaux même tenus en laisse.

Article 68: Il est interdit de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte ou à la mémoire des morts, d'apposer des panneaux ou affiches que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte.

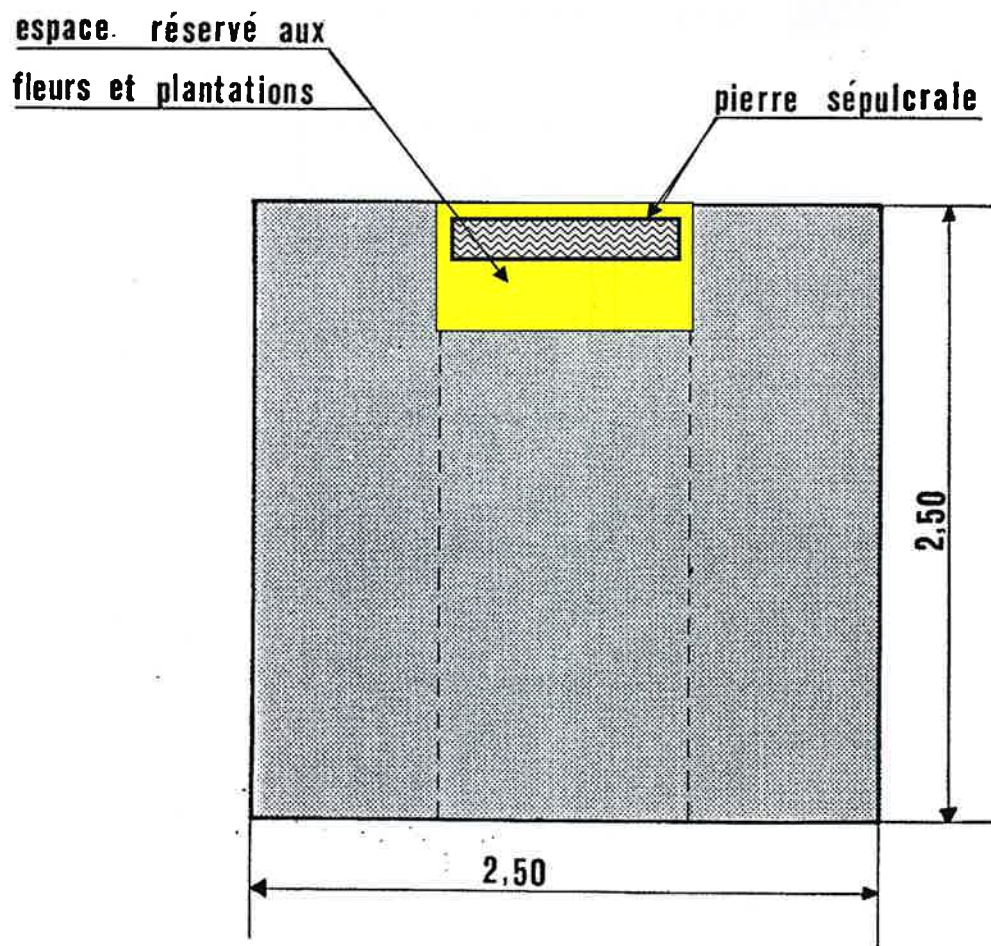
Article 69: Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière sauf autorisation spéciale du gestionnaire.

Fait à Gaillon, le 27 juin 2023

Mme la Maire,
Odile HANTZ.



VUE DE DESSUS
D'UN EMPLACEMENT PAYSAGE



 gazon

Echelle: 1/25